



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de l'îlot Masure au sein de quadrilatère des piscines
situé sur la commune du TOURCOING (59)**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0173, relative au projet d'aménagement de l'îlot Masure au sein du quadrilatère des piscines situé rue du Docteur Dewyn et rue du Bus sur la commune de Tourcoing, reçue et considérée complète le 27 janvier 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 février 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 1,3 hectares, en l'aménagement de la friche Masure avec la construction de 180 logements sur 13235 m² de surface de plancher, la réfection des voiries et la pose des réseaux, ainsi que la création d'espaces verts et 41 places de stationnement public existant ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois que les 14 sondages de sols réalisés en août 2019 n'ont pas été suivis d'une seconde campagne de diagnostic de la pollution résiduelle dans des conditions météorologiques autres, comme le recommande la méthodologie nationale des sites et sols pollués attachée à la norme NFX-31620, ce qui justifie la poursuite d'analyses complémentaires afin d'identifier les sources et risques potentiels, et de proposer des mesures d'évitement dans un plan de gestion actualisé, le cas échéant ;

Considérant qu'une expertise écologique a mis en évidence l'absence d'intérêt écologique majeur de la friche industrielle, en préconisant des mesures d'accompagnement et de réduction, outre la conservation des quelques grands arbres de l'ancien jardin ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethd/

Considérant que le site du projet bénéficie de la proximité des équipements publics, commerces et services, d'une bonne desserte en transports en commun, de cheminements doux et sécurisés, et que l'augmentation du trafic automobile induite ne devrait pas modifier de façon significative les conditions de circulation si une optimisation des feux tricolores est adoptée ;

Considérant que l'Architecte des bâtiments de France se prononcera sur l'insertion urbaine et paysagère du projet dans le cadre du périmètre du site patrimonial remarquable recouvrant la commune ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 03 mars 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement de l'îlot Masure au sein du quadrilatère des piscines situé rue du Docteur Dewyn et rue du Bus sur la commune de Tourcoing n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de mener une seconde campagne de diagnostic au droit du site, avec actualisation du plan de gestion de la pollution, le cas échéant.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 4 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr